

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Partage; licitation; mineur assisté de son tuteur; émancipation au cours de l'instance. — Femme; communauté; partage; reprises; qualité en laquelle la femme les recueille; hypothèque légale; subrogation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Transport; acceptation; obligation personnelle; cession d'office; réduction du prix. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Sentence arbitrale; défaut du dispositif; poursuites; validité; inapplicabilité de l'article 151 du Code de procédure. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Presse-papiers; boule de verre; forme nouvelle; effets d'optique; invention; dessin de fabrique; objet d'art. — Cour impériale de Lyon (1<sup>re</sup> ch.) : Ville de Lyon; maire; préfet de police; voitures publiques; inexécution du contrat; fait du prince. — Cour impériale de Riom (2<sup>e</sup> ch.) : Subrogation; nullité; vice d'opposition; mobilier du mineur; exception de discussion; fin de non-recevoir; tutelle; mère; convol; capacité.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour impériale de Paris (ch. corr.). : Société secrète; la Jeune-Montagne; affiliation à la Marianne, société secrète du département de l'Ouest. — Cour d'assises du Doubs : Homicide volontaire; vengeance du mari. — Accusation de faux contre un percepteur.

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 19 avril.

**PARTAGE. — LICITATION. — MINEUR ASSISTÉ DE SON TUTEUR. — ÉMANCIPATION AU COURS DE L'INSTANCE.**

Une mineur qui, dans une instance en partage, a été assignée dans la personne de sa mère, sa tutrice légale, et qui a été ainsi assistée dans toutes les phases de la procédure, depuis le jugement qui a ordonné la licitation jusqu'au jugement homologatif du partage, soutiendrait à tort qu'elle n'a pas été valablement représentée. Peu importe que, dans le cours de l'instance, elle ait été émancipée et que la procédure ait été continuée suivant les premiers errements. Ce changement d'état n'a pas rendu nécessaire une reprise d'instance avec la mineure émancipée, s'il n'a pas été notifié aux cohéritiers de celle-ci.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi de la demoiselle de Cazeneuve; plaidant, M<sup>lle</sup> Delaborde.

**FEMME. — COMMUNAUTÉ. — PARTAGE. — REPRISSES. — QUALITÉ EN LAQUELLE LA FEMME LES RECUEILLE. — HYPOTHEQUE LÉGALE. — SUBROGATION.**

Le créancier que la femme commune a subrogé à son hypothèque légale ne peut la faire valoir sur les biens qu'elle prend dans la communauté, à titre d'indemnité ou de reprise, parce que la femme, d'après la jurisprudence, recueillant ces reprises ou indemnités non comme simple créancière, mais comme propriétaire *ab initio*, et ne pouvant avoir hypothèque légale sur ses propres biens, la subrogation qu'elle a faite de cette hypothèque doit rester sans effet quant à ces reprises; mais il doit en être autrement relativement à la partie de biens advenue au mari par le partage de la communauté. Le créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme peut en réclamer la bénéfice sur ces biens, à l'exclusion d'un autre créancier à qui une pareille subrogation aurait été consentie postérieurement ou qui même primerait le premier créancier subrogé, à défaut par ce lui-ci d'avoir renouvelé l'inscription d'une hypothèque spéciale que le mari et la femme lui avaient consentie indépendamment de la subrogation à l'hypothèque légale. La priorité résultant de cette hypothèque légale n'a pas pu être détruite par une convention postérieure.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi des époux de Villiers; plaidant, M<sup>lle</sup> Tréneau.

##### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 19 avril.

**TRANSPORT. — ACCEPTATION. — OBLIGATION PERSONNELLE. — CESSION D'OFFICE. — RÉDUCTION DU PRIX.**

L'acquéreur d'un office qui a accepté le transport fait par son vendeur à un tiers de partie du prix de la cession de l'office, et que les termes et les circonstances de son acceptation ont rendu personnellement obligé envers celui auquel a été fait le transport, demeure obligé envers ce dernier pour le montant intégral de la somme transportée, encore que, depuis le transport, il ait obtenu contre son vendeur la réduction du prix de la cession de l'office.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 27 février 1852, par la Cour impériale de Paris. (Legendre contre Lalouel et autres; plaidants, M<sup>lle</sup> Mathieu Bodet et Grouaile.)

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 9 février.

**SENTENCE ARBITRALE. — DÉFAUT DE DISPOSITIF. — POURSUITES. — VALIDITÉ. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 141 DU CODE DE PROCÉDURE.**

L'art. 141 du Code de procédure civile n'est point applicable aux sentences arbitrales; en conséquence sont valables les poursuites exercées en vertu d'une sentence arbitrale revêtue d'une ordonnance d'exequatur, bien que les arbitres, char-

gés d'apurer les comptes d'entre les parties, se soient bornés à déclarer que l'une des parties reste débitrice d'une somme de..., dont ils ne prononcent cependant pas la condamnation.

En 1852, Jean et Etienne Billard avaient sous-entrepris, comme associés solidaires, la taille de la pierre tendre de bâtiments à construire à l'asile des aliénés à Auxerre par DeFrance et Tirenit.

Par suite de difficultés survenues entre les parties, elles étaient convenues de s'en rapporter à des arbitres choisis par elles avec pouvoir de juger en dernier ressort.

Par leur sentence arbitrale, les arbitres avaient reconnu et déclaré que DeFrance et Tirenit avait payé en trop et d'avance 4,177 fr., et, au lieu de prononcer la condamnation de cette somme, ils s'étaient bornés à dire que la sentence devrait faire loi entre les parties.

Les sieurs DeFrance et Tirenit, après avoir obtenu une ordonnance d'exequatur de cette sentence, avaient exercé des poursuites contre les sieurs Billard, qui y avaient formé opposition.

Jugement du Tribunal d'Auxerre qui déclare les poursuites régulières et en ordonne la continuation :

« Attendu que, d'après le compromis, la mission des arbitres consistait à apprécier et appliquer les termes du marché, à accepter ou à rejeter les réclamations des parties, et enfin à établir leur situation financière; que les arbitres avaient fait le compte de ce qui était dû aux sieurs Billard, de ce qui leur avait été payé, et qu'il est dit dans la sentence que, comparativement des sommes dues et de celles payées, il résultait clairement que Tirenit et DeFrance avaient payé en trop et d'avance aux sieurs Billard 4,177 fr.; qu'il y était dit également que cette sentence devait faire loi des parties. »

Devant la Cour, M<sup>lle</sup> Fabre, avoué des sieurs Billard, soutenait qu'encre bien qu'il fût de jurisprudence que les arbitres ne fussent pas pas tenus, pour la régularité de leurs sentences, à l'observation des formalités prescrites par l'art. 141 du Code de procédure civile pour la régularité des jugements, il n'en était pas moins rationnel qu'il fallait que ces sentences contiennent des condamnations pour que des poursuites pussent être régulièrement exercées en vertu de ces sentences; qu'il répugnait, en effet, au bon sens d'admettre que des poursuites pussent être faites en vertu d'une sentence arbitrale, qui se bornait à un simple arrêté de compte, qui ne constituait pas un titre existant par lui-même, et par suite duquel on pouvait seulement se pourvoir en justice pour obtenir condamnation; les poursuites étaient donc irrégulières et nulles.

M<sup>lle</sup> Binoche, pour les intimés, invoquait la jurisprudence rappelée par son adversaire, et citait Chauveau. On ne pouvait s'astreindre à l'observation de formalités judiciaires des arbitres le plus souvent étrangers aux formes de la justice, et la déclaration des arbitres que leur sentence devait faire loi des parties équivalait à une condamnation.

« La Cour, « Considérant que les dispositions de l'art. 141 du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux sentences arbitrales, que, d'ailleurs, la sentence dont il s'agit exprime d'une manière suffisante qu'une restitution de 4,000 fr. doit être faite par les appelants; « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 15 février.

**PRESSE-PAPIERS. — BOULE DE VERRE. — FORME NOUVELLE. — EFFETS D'OPTIQUE. — INVENTION. — DESSIN DE FABRIQUE. — OBJET D'ART.**

Tout ce qui touche à la matière des brevets d'invention et à la concurrence commerciale a sa délicatesse et son intérêt. C'est sous l'influence de cette pensée que nous rendons compte de cette affaire, de laquelle ne nous a pas paru se dégager suffisamment un point de droit qui mérite d'être relevé.

M. Thirion, fabricant de presse-papiers en cristal, a imaginé pour presse-papiers des boules de verre creuses à l'intérieur, et bossuées à la surface, de façon que les sinuosités de cette surface, au moyen de l'eau et de divers objets qui sont enfoncés dans l'intérieur de la boule, produisent des effets d'optique tout particuliers.

Dans la pensée que cette forme nouvelle, qui distinguait les presse-papiers par lui ainsi fabriqués, constituait une véritable création, M. Thirion a déposé le modèle de ses presse-papiers au secrétariat du conseil des prud'hommes le 27 juillet 1852, conformément à la loi de 1806, pour s'assurer le droit exclusif de fabrication de ces objets dont il considérait que la forme était devenue sa propriété.

MM. Bonneau, Desroches et C<sup>ie</sup>, ayant de leur côté fabriqué des presse-papiers pareils à ceux que fabriquait M. Thirion, celui-ci, à la date du 18 novembre 1852, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, a fait saisir dans leurs magasins trois cent presse-papiers pareils aux siens; puis, prétendant que la fabrication à laquelle s'étaient livrés MM. Bonneau et Desroches constituait un acte de concurrence déloyale contre la quelle il était protégé par la loi de 1806 qui ordonne le dépôt des dessins de fabrique et assure à ce dépôt le même effet qu'aux brevets d'invention, et qu'une invention de forme devait être assimilée à une création de dessins de fabrique, il a assigné MM. Bonneau et Desroches devant le Tribunal de commerce de la Seine en validité de sa saisie et en paiement de 3,000 fr. de dommages-intérêts. MM. Bonneau et Desroches, de leur côté, ont demandé 3,000 fr. de dommages-intérêts, fondant cette demande sur le préjudice que leur avait causé la saisie faite sans droits par M. Thirion, et contestant les prétentions de celui-ci à une propriété exclusive par les motifs admis par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 juillet 1853, ainsi conçu :

« Attendu que Thirion prétend être inventeur des boules de verre, objet du procès, lesdites boules configurées avec cavités irrégulières, déterminant de certains effets d'optique à raison de l'inégarité de leur surface; « Attendu que ces résultats, toujours différents et variables, obtenus par un procédé de fabrication ou tour de main, ne sauraient être assimilés aux dessins de fabrique, protégés par

le dépôt au conseil des prud'hommes; que le dépôt pratiqué dans l'espèce ne saurait donc constituer au profit de Thirion l'origine d'un droit privatif de propriété; qu'il ressort de ce qui précède que Thirion est non recevable dans ses fins de conclusions;

« Attendu qu'il y a lieu, en présence du préjudice causé par la saisie pratiquée sans droit par Thirion, de fixer à 400 fr., d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, l'indemnité due à Pigoizard;

« Par ces motifs, « Le Tribunal déclare Thirion non recevable et mal fondé en sa demande;

« Faisant droit à celle reconventionnelle : « Dit qu'il sera donné main-levée de la saisie pratiquée, et condamne Thirion, par toutes voies de droit, à payer 400 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Condamne en outre Thirion en tous les dépens. »

Sur l'appel de M. Thirion, et après avoir entendu dans son intérêt M<sup>lle</sup> Montigny qui s'est efforcé d'établir que si l'invention de son client ne constituait pas un dessin de fabrique, il constituait au moins un objet d'art, protégé par le dépôt au conseil des prud'hommes; et dans l'intérêt de M. Pigoizard, liquidateur de la société Bonneau et Desroches, appelant incidemment pour obtenir 3,000 fr. de dommages-intérêts, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Berriat-Saint-Prix, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les boules de verre dont il s'agit et qui ont été appliquées sur des presse-papiers ne peuvent être assimilées à des œuvres artistiques ni aux dessins de fabrique dont la propriété est susceptible d'être assurée par le dépôt aux archives des prud'hommes;

« Qu'en effet, on ne saurait reconnaître le caractère des dessins de fabrique définis par la loi de 1806 dans la déformation irrégulière et bizarre desdites boules de verre au moment de leur fabrication, dans le but de produire divers effets d'optique;

« Que ce fait ne pourrait constituer qu'une invention qui ne serait garantie que par un brevet régulier, ce qui n'existe pas dans la cause;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, « Considérant que les premiers juges ont fait une juste appréciation des dommages-intérêts, et qu'il n'y a pas lieu de les augmenter, « Confirme. »

##### COUR IMPÉRIALE DE LYON (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 17 février.

**VILLE DE LYON. — MAIRE. — PRÉFET DE POLICE. — VOITURES PUBLIQUES. — INEXÉCUTION DU CONTRAT. — FAIT DU PRINCE.**

(Voir la Gazette des Tribunaux du 19 avril.)

M<sup>lle</sup> Perras, au nom de la ville, répond :

La compagnie Pelletier s'est posée en victime de l'arbitraire des autorités lyonnaises; s'il faut en croire, elle aurait à imputer sa ruine à notre municipalité qui lui aurait concédé et repris à quelques jours de distance le monopole du stationnement sur le territoire de Lyon; pour prendre et soutenir ce rôle, il fallait oublier ou travestir les actes et les faits les plus essentiels du procès. Il convient donc avant tout de les rétablir.

Avant les modifications récentes apportées dans l'organisation de la municipalité lyonnaise, la police des omnibus appartenait au maire de Lyon; c'était, il faut le reconnaître, une des plus délicates de ses attributions; la liberté indéfinie engendrait le désordre et compromettait la sécurité publique. Une réglementation trop sévère gênerait l'industrie et provoquerait de toutes parts des cris : « Au monopole! »

Aussi les Tribunaux ont-ils plus d'une fois retenti des difficultés survenues entre l'administration et les entreprises d'omnibus. Plusieurs arrêtés réglementaires se sont succédés et sont venus se fonder dans l'arrêté du 13 juillet 1849, qui imposait aux services d'omnibus la nécessité d'une autorisation et dont l'article 13 défendait aux entreprises qui n'ont pas le droit de stationnement de s'arrêter pour recevoir et déposer des voyageurs, et même de les recevoir ou déposer sans s'arrêter dans leur marche.

On comprend tout d'abord l'importance du privilège attaché par ces dispositions au droit de stationnement avec quelle facilité ce privilège pouvait dégénérer en monopole, au gré des besoins de la caisse municipale. Quoi qu'il en soit, sous l'empire de cet arrêté, le service des omnibus de Vaise était organisé au moyen d'une société en participation, dans laquelle figuraient et MM. Blanc et Fournier, et MM. Pelletier et Guichon.

C'est dans cette situation qu'est intervenue la loi du 19 juin 1851 qui défère au préfet du Rhône les pouvoirs exercés par le préfet de police en vertu du décret du 12 messidor an VIII. Parmi ces pouvoirs, se trouve celui de surveiller la liberté et la sûreté de la voie publique, de telle sorte que le maire de Lyon restait le gardien plus spécial des propriétés communales, des intérêts privés de la cité, et que le préfet était investi de ce droit de police qui s'exerce au point de vue de l'intérêt général.

Ce fut à ce moment qu'un traité de gré à gré, en date du 18 août 1851, concéda à MM. Blanc et Fournier le droit exclusif de stationnement sur la commune de Vaise. Il entraînait dans les vues de l'autorité supérieure d'attribuer à la même compagnie le droit de stationnement sur la commune de Lyon; mais MM. Pelletier et Guichon avaient été exclus de la compagnie de Vaise à la charge d'une indemnité qui devait leur être payée par Blanc et Fournier : cette exclusion leur inspira des sentiments d'opposition rancunière, auxquels ils doivent imputer cette ruine qu'ils prétendent rejeter sur l'administration.

D'abord, ils refusent l'indemnité stipulée à leur profit et s'opposent à ce que le traité du 18 août 1851 reçoive l'approbation du préfet; puis, quand cette opposition est rejetée, ils se présentent pour enchérir à l'adjudication du droit de stationnement sur Lyon, et, poussés par un désir aveugle de nuire à Blanc et Fournier et de contrarier les vues de l'autorité supérieure, ils restent adjudicataires à 20,025 francs.

De là cette situation absurde : que les omnibus de Vaise n'avaient pas le droit de stationner à Lyon, et que les omnibus de Lyon n'avaient pas le droit de stationner à Vaise.

Ce n'est pas tout : la nouvelle compagnie fit à son aise une concurrence effrénée; les baisses de prix se succédèrent, et les deux compagnies, une fois engagées dans cette voie, marchèrent à grands pas vers une ruine inévitable.

Sur ces entrefaites s'accomplirent les grands événements du 2 décembre 1851; par la pente naturelle des choses, la prédominance des idées de haute police sur les préoccupations financières se dessina davantage dans les actes de l'administration. Le 9 janvier 1852, M. le préfet du Rhône prit deux arrêtés de police : par le premier la surveillance du service des om-

nibus était désormais dévolue à la préfecture de police, et l'article 13 de l'ordonnance municipale de 1849 (qui constituait une sorte de monopole) était abrogé; le deuxième arrêté, pris encore au point de vue de l'intérêt général, permettait réciproquement à la compagnie Pelletier de stationner à Vaise, et à la compagnie Blanc de stationner à Lyon.

Aussitôt grandes clamours de la compagnie Pelletier, qui se mourait, et qui, pour ressusciter, réclamait, au nom de la liberté, la conservation de son monopole, et, pendant que la compagnie Blanc réparait par la régularité de son service les pertes passées, la compagnie Pelletier faisait un procès à la ville de Lyon.

Ils demandèrent la cessation du trouble apporté à l'exécution du contrat qui leur donnait, suivant eux, un droit exclusif de stationnement, et des dommages-intérêts, 200,000 fr. environ.

Pour faire exécuter le contrat de monopole, il fallait déchirer les arrêtés du préfet de police.

Une exception d'incompétence, rejetée par un jugement du 20 août 1852, fut accueillie par un arrêt du 4 mars 1853, qui, tout en conservant aux Tribunaux ordinaires l'appréciation de la question de dommages-intérêts, renvoyait Pelletier et C<sup>ie</sup> à se pourvoir administrativement contre les arrêtés du préfet de police. Cet arrêt posait nettement la question du procès, c'est à savoir : si les arrêtés, seuls obstacles à l'exécution du contrat, étaient imputables à la ville, ou s'ils constituaient un fait du prince, cas auquel les dommages-intérêts ne seraient pas dus.

Pelletier et C<sup>ie</sup> n'ont pas suivi la marche tracée par la Cour, 200,000 fr. de dommages-intérêts à la ville de Lyon.

Le Tribunal a rejeté cette demande, en déclarant que l'inexécution du contrat résultait d'actes administratifs qui n'étaient nullement imputables à la ville; mais le Tribunal, mu sans doute par des motifs d'équité, a prononcé la résiliation du contrat, qui n'était demandée par personne, et ordonné la restitution des sommes perçues par la ville; de là un double appel : appel principal de Pelletier, qui affirme la responsabilité de la ville, appel incident de la ville au chef du jugement qui résilie le contrat avec restitution des sommes perçues. Tels sont les faits et les actes du procès, et la Cour aperçoit les points essentiels qui résultent de leur ensemble :

1<sup>o</sup> Les traités litigieux sont intervenus après la loi de juin 1851; il y avait une nouvelle organisation de pouvoirs à Lyon, deux fonctionnaires se rencontraient sur la voie publique : l'un préoccupé de finances municipales, l'autre de réglementation d'un intérêt général;

2<sup>o</sup> Pelletier et Guichon ont volontairement couru au-devant du froissement dont ils se plaignent, ils ont refusé l'indemnité imposée à leur profit par la compagnie de Vaise; ce sont eux qui ont organisé, au prix de sacrifices excessifs, la concurrence à l'encontre d'une entreprise préexistante; ce sont eux qui ont créé cette situation déraisonnable, la lutte de deux monopoles qui s'excluaient; ils usaient d'un droit, mais ils en usaient à leurs périls et risques; voilà ce que disent les actes et les faits, et voilà pourquoi, si l'on veut être juste, il faut, en accusant les choses, épargner aux personnes les accusations imméritées.

Avant tout, précisons nettement la demande. La compagnie Pelletier disait : « La ville nous a vendu, loué le droit exclusif de stationnement sur son territoire, cependant ce droit a été cédé à une compagnie rivale; la ville de Lyon doit nous maintenir la paisible possession de la chose louée; elle nous doit des dommages-intérêts pour le préjudice accompli dans le passé et pour l'avenir jusqu'à réintégration. »

La ville répondait : Je voudrais bien vous maintenir ce que je vous ai loué et continuer à percevoir 20,000 fr. par an; mais M. le préfet du Rhône, dans un intérêt supérieur de police, a aboli le monopole et fait disparaître l'objet du contrat; ses arrêtés font seuls obstacle à l'exécution du contrat; si vous croyez que les arrêtés puissent être annulés, essayez-le devant la juridiction compétente.

Tel était le procès dans l'origine, et la question a été circonscrite par l'arrêt du 14 mars 1853, qui vous a dit nettement : 1<sup>o</sup> si la ville n'a pu prévenir ou empêcher les arrêtés, il n'y a point de dommages-intérêts dus; 2<sup>o</sup> Pelletier et C<sup>ie</sup> n'ont que la voie de recours administratif pour écarter les effets des arrêtés. La voie était tracée, nettement indiquée par la Cour. Il fallait aller devant les Tribunaux administratifs; vous dites : Nous avons plus de confiance dans la Cour. Vous n'en avez pas plus que nous dans la Cour; mais nous n'avons de défiance contre aucune juridiction : votre système est un système qui a vieilli.

On revint donc devant le Tribunal; vous savez, Messieurs, ce qu'il a prononcé; vous savez le double appel dont je vous parlais tout à l'heure.

Or, la ville n'est pas interjeté appel si Pelletier était acquiescé au jugement; mais en l'état, elle a dû le faire, et cet appel est tout justifié. Les premiers juges ont prononcé une résiliation qui n'était demandée par personne; ils ont statué *ultra petita*; puis, voici le grief de la ville de Lyon, on reconnaît qu'elle a des droits à régler, le jugement stipule des réserves en sa faveur, et, en attendant, il ordonne l'intégrale restitution des sommes perçues et du cautionnement. Cela n'est pas juste; c'est un précédent inacceptable et que nous n'acceptons pas.

Mais, on l'a dit avec raison, tout le procès est dans l'appel principal; or, l'appel principal veut dire ceci : Le Tribunal devait admettre notre demande en dommages-intérêts contre la ville pour inexécution du contrat de stationnement. Voyons ce qu'il faut en penser. Quel contrat est intervenu entre la ville et Pelletier? On se place dans les termes du droit commun et on parle de louage, de droits du preneur, d'obligations du bailleur; en réalité, c'est une permission donnée à prise d'argent; c'est un contrat *sui generis*, moins ferme, plus précaire; la garantie est moins étroite ou prévoit un autre intérêt. Ainsi, par l'art. 13 du cahier des charges, l'adjudicataire se soumet à des arrêtés futurs. Mais, que ce soit un louage, si l'on veut, les art. 1148, 1723 et suiv. sont là pour déclarer qu'il n'est point dû dommages-intérêts lorsqu'il y a force majeure.

Qu'a-t-on loué, vendu, cédé? Est-ce un droit exclusif? Pour le dire, il faut raisonner par induction; il faut surtout l'art. 13 de l'arrêté de 1849; mais en admettant bien que la ville eût promis un monopole à Pelletier, si le contrat est inexécuté, est-ce le fait ou la faute de la ville?

Le Tribunal a dit que la ruine de la compagnie Pelletier était le fait de la concurrence, de la baisse de prix et de l'abrogation de l'art. 13 de l'ordonnance de 1849, et il a eu raison; vous reconnaissez que cette abrogation est un fait de force majeure; mais vous ajoutez : Par le deuxième arrêté, on a donné notre stationnement à une compagnie rivale, et le Tribunal n'en parle pas. C'est là un grief. Le Tribunal a bien compris que le premier arrêté admis, le deuxième est peu de chose. Le monopole détruit, ce qui est venu à tous est donné à quelques-uns. Mais enfin, ce deuxième arrêté, est-ce le fait ou la faute de la ville? Elle en est bien innocente; notre adversaire l'a dit lui-même; l'arrêté est rendu contre elle, malgré elle, malgré son maire; elle y perd déjà 20,000 fr. par an, et on lui en demande encore 200,000.

Mais relisons cet arrêté; il est bien simple. Qu'est-ce à dire : le préfet de police venait de prendre au maire la surveillance des omnibus; il y a eu dévolution. Le mot s'y trouve. C'est à la préfecture désormais à régler... Et la Cour comprend le

sens de cette dévolution qu'on respecte.

L'intérêt purement municipal, c'était le monopole; l'intérêt de police, c'était la libre réglementation, et le décret du 19 juin 1851 ne voulait pas dire autre chose: il établissait la prédominance de l'intérêt de police sur l'intérêt municipal.

Art. 32: « Il fera surveiller les places où se trouvent les voitures publiques pour la ville et la campagne. » Il prendra les mesures de police. Qu'est-ce qu'une mesure de police? C'est celle prise non dans un intérêt particulier, même communal, mais dans l'intérêt de la liberté et de la sécurité de tous.

Art. 33: « Il fera surveiller les places où se trouvent les voitures publiques pour la ville et la campagne. » Il prendra les mesures de police. Qu'est-ce qu'une mesure de police? C'est celle prise non dans un intérêt particulier, même communal, mais dans l'intérêt de la liberté et de la sécurité de tous.

Art. 34: « Il fera surveiller les places où se trouvent les voitures publiques pour la ville et la campagne. » Il prendra les mesures de police. Qu'est-ce qu'une mesure de police? C'est celle prise non dans un intérêt particulier, même communal, mais dans l'intérêt de la liberté et de la sécurité de tous.

Art. 35: « Il fera surveiller les places où se trouvent les voitures publiques pour la ville et la campagne. » Il prendra les mesures de police. Qu'est-ce qu'une mesure de police? C'est celle prise non dans un intérêt particulier, même communal, mais dans l'intérêt de la liberté et de la sécurité de tous.

Art. 36: « Il fera surveiller les places où se trouvent les voitures publiques pour la ville et la campagne. » Il prendra les mesures de police. Qu'est-ce qu'une mesure de police? C'est celle prise non dans un intérêt particulier, même communal, mais dans l'intérêt de la liberté et de la sécurité de tous.

Art. 37: « Il fera surveiller les places où se trouvent les voitures publiques pour la ville et la campagne. » Il prendra les mesures de police. Qu'est-ce qu'une mesure de police? C'est celle prise non dans un intérêt particulier, même communal, mais dans l'intérêt de la liberté et de la sécurité de tous.

Art. 38: « Il fera surveiller les places où se trouvent les voitures publiques pour la ville et la campagne. » Il prendra les mesures de police. Qu'est-ce qu'une mesure de police? C'est celle prise non dans un intérêt particulier, même communal, mais dans l'intérêt de la liberté et de la sécurité de tous.

Art. 39: « Il fera surveiller les places où se trouvent les voitures publiques pour la ville et la campagne. » Il prendra les mesures de police. Qu'est-ce qu'une mesure de police? C'est celle prise non dans un intérêt particulier, même communal, mais dans l'intérêt de la liberté et de la sécurité de tous.

Art. 40: « Il fera surveiller les places où se trouvent les voitures publiques pour la ville et la campagne. » Il prendra les mesures de police. Qu'est-ce qu'une mesure de police? C'est celle prise non dans un intérêt particulier, même communal, mais dans l'intérêt de la liberté et de la sécurité de tous.

Art. 41: « Il fera surveiller les places où se trouvent les voitures publiques pour la ville et la campagne. » Il prendra les mesures de police. Qu'est-ce qu'une mesure de police? C'est celle prise non dans un intérêt particulier, même communal, mais dans l'intérêt de la liberté et de la sécurité de tous.

Art. 42: « Il fera surveiller les places où se trouvent les voitures publiques pour la ville et la campagne. » Il prendra les mesures de police. Qu'est-ce qu'une mesure de police? C'est celle prise non dans un intérêt particulier, même communal, mais dans l'intérêt de la liberté et de la sécurité de tous.

Art. 43: « Il fera surveiller les places où se trouvent les voitures publiques pour la ville et la campagne. » Il prendra les mesures de police. Qu'est-ce qu'une mesure de police? C'est celle prise non dans un intérêt particulier, même communal, mais dans l'intérêt de la liberté et de la sécurité de tous.

Art. 44: « Il fera surveiller les places où se trouvent les voitures publiques pour la ville et la campagne. » Il prendra les mesures de police. Qu'est-ce qu'une mesure de police? C'est celle prise non dans un intérêt particulier, même communal, mais dans l'intérêt de la liberté et de la sécurité de tous.

Art. 45: « Il fera surveiller les places où se trouvent les voitures publiques pour la ville et la campagne. » Il prendra les mesures de police. Qu'est-ce qu'une mesure de police? C'est celle prise non dans un intérêt particulier, même communal, mais dans l'intérêt de la liberté et de la sécurité de tous.

« Mais que les parties n'ayant ni précisé, ni discuté le chiffre des sommes payées à la ville de Lyon, en vertu de l'adjudication du 15 septembre 1851, non plus que les prix de location qui peuvent être dus pour le stationnement dont Pelletier et C<sup>e</sup> ont joui, soit à Lyon, soit à Vaise, par suite de l'arrêté du 9 janvier 1852, il convient de réserver les droits et moyens des parties à ce sujet: »

« Sur la résiliation de l'adjudication: » « Attendu qu'aucune des parties n'ayant formulé de conclusions relatives à la résiliation, ou plutôt toutes deux s'étant abstenues systématiquement d'en prendre, les premiers juges n'étaient pas régulièrement saisis de cette question; que c'est donc à tort et en statuant *ultra petita*, qu'ils ont prononcé la résiliation de l'adjudication du 15 septembre 1851, et que leur décision doit être infirmée sur ce point; »

« Par ces motifs, » « La Cour, statuant, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a renvoyé la ville de Lyon de la demande en dommages-intérêts formée contre elle, par Pelletier et C<sup>e</sup>; »

« Infirme ledit jugement, en tant qu'il a prononcé la résiliation de la convention du 15 septembre 1851; réserve les droits des parties à ce sujet; »

« Fait réserve à Pelletier et C<sup>e</sup> de tous leurs droits et moyens relativement au remboursement des sommes par eux payées à la ville de Lyon, pour prix de ferme ou d'adjudication; »

« Fait également réserve à la ville de Lyon de ses droits et moyens respectifs aux prix des stationnements dont Pelletier et C<sup>e</sup> auraient joui en vertu et dans les termes de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1852; »

« Compense les dépens, tant de première instance que d'appel. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 6 avril.

SUBROGÉ-TUTEUR. — NULLITÉ. — TIERCE-OPPOSITION. — MOBILIER DU MINEUR. — EXCEPTION DE DISCUSSION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — TUTELLE. — MÈRE. — CONVOL. — CAPACITÉ.

Le subrogé-tuteur a qualité pour représenter les mineurs dans l'action en nullité intentée en leur nom contre le créancier poursuivant et l'adjudicataire des immeubles qui leur appartenaient; et c'est par voie de tierce-opposition et non de requête civile qu'il doit procéder.

L'exception de discussion du mobilier, avant de procéder à la vente des immeubles du mineur, doit être proposée, sous peine de déchéance, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, conformément à l'article 728 du Code de procédure civile.

La mère remariée, qui encourt la déchéance de la tutelle par n'avoir pas convoqué le conseil de famille, n'en est pas moins considérée comme tutrice de fait, et a qualité pour représenter les mineurs en justice.

Spécialement, une poursuite en expropriation, suivie contre la mère remariée non maintenue dans la tutelle et son nouveau mari, ne peut être attaquée de nullité par le subrogé-tuteur agissant au nom des mineurs.

Par acte notarié du 9 avril 1843, Gabriel Salvat se reconnu débiteur de Pierre Mazères de 2,000 fr., payables dans deux ans avec intérêts. A la garantie de cette obligation il hypothéqua une maison, jardin et verger. Cette hypothèque fut inscrite. Salvat paya les intérêts de la première année, et décéda le 12 novembre 1843, laissant deux enfants mineurs sous la tutelle de Rose Alric, leur mère. Cette dernière, comme tutrice, a payé en 1844 50 francs à compte des intérêts.

Rose Alric s'est remariée, le 18 septembre 1845, avec Gérard Roudergues, qui a lui-même payé quelques comptes sur les intérêts, le dernier à la date du 12 mai 1848. La veuve remariée ne s'est pas fait maintenir dans la tutelle, suivant le vœu de la loi.

Le 3 septembre 1851, Mazères, n'étant pas payé des intérêts, a fait signifier à Rose Alric, prise comme tutrice légale des mineurs Salvat, et à Roudergues, son mari, comme cotuteur, l'obligation de 1843, pour la rendre exécutoire contre les mineurs, conformément à l'art. 877 C. Nap. Le 13 septembre il a fait commandement tendant à saisie immobilière des biens des mineurs Salvat, et le 11 décembre suivant il a fait pratiquer la saisie immobilière. Cette procédure a été suivie sans opposition, et le 23 mars 1852, les biens saisis ont été adjugés aux frères Vigier, au prix de 4,000 fr., outre les charges. Ce jugement fut signifié le 2 mai à Rose Alric et à Roudergues, et plus tard, le 5 octobre 1852, à Jean Fagès, subrogé-tuteur, nommé sur la poursuite des frères Vigier. Par la même délibération, le conseil de famille confirma la tutelle de Rose Alric, et de Roudergues comme cotuteur.

En février 1853, les formalités de la purge furent remplies. Un ordre fut ouvert pour la distribution du prix, et était sur le point de se terminer, lorsque le sieur Fagès, nommé subrogé-tuteur, se fit autoriser, par délibération du conseil de famille, à attaquer par voie de tierce opposition le jugement d'adjudication des biens des mineurs Salvat.

Le 20 avril 1853, en vertu de cette autorisation, Fagès forma contre les frères Vigier et Mazères une demande en tierce opposition.

Il soutint devant le Tribunal que, après la mort de Gabriel Salvat, Rose Alric avait été en effet tutrice de droit de leurs enfants mineurs, mais qu'ayant négligé de faire nommer un subrogé-tuteur, et ayant convoqué à de secondes noces avec Gérard Roudergues, sans obtenir du conseil de famille d'être maintenue dans la tutelle, elle l'avait perdue de plein droit; qu'en conséquence, les poursuites en saisie immobilière dirigées contre Rose Alric en sa qualité de tutrice, alors qu'elle avait cessé légalement d'être, étaient nulles et qu'elles ne pouvaient atteindre les mineurs qu'elle ne représentait plus. Il ajoutait que la tutelle était incomplète à défaut de subrogé-tuteur, et que Mazères ne pouvait poursuivre la vente des immeubles sans avoir préalablement discuté le mobilier.

Le 21 juillet 1853, le Tribunal d'Aurillac statua en ces termes:

« Attendu que si, aux termes de l'art. 420 du Code Napoléon, il doit y avoir un subrogé-tuteur dans toute tutelle et que l'art. 421 du même Code donne la faculté à tous créanciers de convoquer le conseil de famille à cette fin, aucune disposition législative ne lui en fait un devoir impérieux que dans le cas où le créancier devrait diriger les poursuites contre le subrogé-tuteur; que, dès lors, Mazères n'a dû aucunement s'inquiéter s'il y avait ou non un subrogé-tuteur nommé, puisque la nature des poursuites qu'il exerçait contre les mineurs Salvat ne lui imposait pas l'obligation de les diriger contre le subrogé-tuteur; »

« Attendu qu'aux termes des articles 431 et 432 du Code Napoléon, le tuteur est tenu, dans les dix jours de sa nomination, de faire procéder à l'inventaire des biens des mineurs, et de faire vendre au enchères tous les meubles dans le mois de la clôture de l'inventaire; que Mazères a été par là autorisé à croire qu'il n'existait pas de mobilier, et qu'il n'était pas dès lors tenu de le discuter; que d'ailleurs cette exception est aujourd'hui tardive, et n'aurait pu être opposée qu'avant l'adjudication et en justifiant qu'il existait un mobilier, existence dont on ne justifie pas même aujourd'hui; »

« Attendu que si, aux termes de l'article 393 du Code Napoléon, la mère qui convoque à de dernières nocces perd la tutelle de plein droit, faite par elle de se faire maintenir dans cette tutelle par le conseil de famille, elle n'en conserve pas moins une tutelle de fait, et elle et son mari sont solidairement responsables de toutes les suites de cette tutelle conservée; »

« Attendu que ces dispositions sont générales et absolues, et ne comportent point d'exclusion; que les mineurs ont donc été valablement représentés dans la poursuite immobilière exercée contre eux par le sieur Mazères, et qu'au surplus le conseil de famille, en maintenant la tutelle aux mariés Roudergues, a reconnu qu'ils avaient bien administré les biens des mineurs et soutenu leurs intérêts autant qu'il était en eux; qu'en agissant ainsi, le passé comme l'avenir a été régularisé; »

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande sur tous les chefs. »

Jean Fagès a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour, on a reproduit, pour l'opposant, les moyens formulés en première instance.

Deux fins de non recevoir ont été proposées par les intimés, mais ont été écartées par la Cour, qui a statué dans les termes suivants:

« En ce qui touche les exceptions articulées contre la demande, et prises l'une de ce que le subrogé-tuteur des mineurs Salvat n'avait pas qualité pour les représenter dans l'instance, l'autre de ce que l'action en nullité de la saisie immobilière et du procès-verbal d'adjudication aurait dû être formée par voie de requête civile; »

« Considérant qu'en supposant que ces deux exceptions, qui n'ont pas été proposées devant les premiers juges, et avant toute défense au fond, fussent recevables en appel, elles n'en seraient pas moins mal fondées; »

« Qu'en effet, et sur la première, l'art. 420 du Code Napoléon dispose en termes exprès que les fonctions du subrogé-tuteur consistent à agir pour les intérêts du mineur lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur, et qu'ici cette opposition existe, puisque le fait, objet de la demande, se référant à l'administration de la tutrice et pouvant, soit que l'adjudication critiquée tombe ou reste debout, devenir, de la part des enfants contre leur mère, le principe d'une réparation au cas où il y aurait eu faute ou préjudice causé; il est par là même évident qu'il appartenait au subrogé-tuteur de représenter les deux mineurs Salvat dans l'action en nullité intentée en leur nom contre l'adjudicataire et le créancier poursuivant; »

« Sur la seconde exception, qu'on en comprend peu l'intérêt pour les intimés, puisque le moyen de nullité que la demande se propose de faire accueillir resterait exactement le même dans la voie de requête civile que dans la voie de tierce opposition; mais qu'en tous cas, c'est bien par la voie de tierce opposition que les appelants devaient procéder, puisque leur exception est précisément fondée sur ce qu'ils n'ont été et ne pouvaient être parties dans une instance en saisie immobilière ordonnée, hors d'état d'agir par eux-mêmes, ils n'auraient pas été régulièrement représentés; »

« D'où suit qu'il y a lieu de rejeter l'une et l'autre de ces exceptions; »

« Au fond, »

« En ce qui touche le premier moyen de nullité contre l'adjudication, tiré de ce que, d'après l'article 2206 du Code Napoléon, les immeubles d'un mineur ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier; »

« Considérant que cette exception contre la saisie des immeubles suppose l'existence d'un mobilier dont les frais de discussion n'absorberaient pas la valeur, et qu'ici tout porte à présumer que s'il n'a été fait aucun inventaire à l'ouverture de la tutelle, c'est qu'il n'y avait rien à constater et à conserver; mais qu'alors même que ce bénéfice de discussion aurait pu être utilement proposé, il devait l'être, sous peine de déchéance, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, selon la disposition irritante de l'art. 728 du Code de procédure civile; de sorte que l'exception est non recevable dans l'état, et qu'elle serait inutile aux appelants si l'adjudication était annulée; »

« En ce qui touche le second moyen de nullité, tiré de ce que la mère, ayant perdu par son second mariage sa qualité de tutrice, n'avait plus qualité pour représenter ses mineurs en justice; »

« Considérant que, dans l'intervalle qui s'écoule entre le convol de la mère tutrice et l'assemblée de famille qui, plusieurs années après, déclare lui continuer la tutelle, il se fait une situation particulière que la loi a prévue et réglée, et qui est autre chose, soit à l'égard des mineurs, soit à l'égard des tiers, qu'une gestion purement accidentelle et précaire; »

« Que si, à défaut d'avoir fait la convocation prescrite par l'article 393, la mère tutrice perd la tutelle de plein droit, en ce sens que le conseil de famille peut nommer un autre tuteur par le simple exercice de sa volonté et sans procéder par voie de destitution, de plein droit aussi sa tutelle se continue lorsqu'il n'a pas été nommé de nouveau tuteur, parce que s'il en était autrement, la personne et les biens des mineurs se trouveraient également abandonnés; »

« Que cette tutelle de fait, qui se substitue par la seule force des choses à la tutelle de droit, ne perd ni le nom ni le caractère essentiel d'un tuteur véritable, et qu'elle ne serait rien si elle n'en conservait à la fois les droits et les devoirs; »

« Que bien qu'elle se prolonge dans une condition moins favorable, la loi la suppose et la sanctionne en propres termes, puisque dans le même article 393, elle y associe le nouveau mari, en le déclarant solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle ainsi indûment conservée; »

« Que sans doute un simple acte du conseil de famille peut la faire cesser, mais qu'elle existe nécessairement et des lors utilement pour les intéressés, tant que le conseil de famille la maintient et l'approuve en ne manifestant pas une opinion contraire, parce qu'elle a sa double raison d'être dans la qualité de mère que le second mariage ne détruit pas, et dans l'intérêt des mineurs, ses enfants, qui ne sauraient, dans l'esprit de la loi, rester un seul instant sans protection; »

« Que c'est ainsi que de cette tutelle de fait, aussi bien que de la tutelle de droit, naît pour les mineurs une hypothèque légale non seulement contre la mère, ce qui n'a jamais été résolument contesté, mais même contre le second mari, qui en épousant la veuve a épousé la tutelle, tandis que tout autre, ayant été nommé tuteur des biens des mineurs, n'est tenu vis-à-vis d'eux que comme *negotiorum gestor*, et échappe à l'hypothèque légale, que l'article 2121 du Code Napoléon accorde, en effet, aux mineurs, mais sur les biens de leur tuteur seulement; »

« Qu'en reconnaissant la tutelle de fait à l'égard des mineurs, la loi n'a écrit nulle part que les actes de cette tutelle resteraient sans valeur à l'égard des tiers, et qu'il n'y aurait aucune raison pour qu'il en fut ainsi d'une adjudication nécessaire, tranchée à la chaleur des enchères et sous l'autorité de justice, poursuivie de bonne foi contre des mineurs en la personne de leur mère, qui a été successivement tutrice légale, tutrice de fait et tutrice continuée, sans jamais cesser d'administrer leurs personnes et leurs biens; »

« Par ces motifs, »

« La Cour, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux exceptions proposées par les intimés, confirme le jugement dont est appel; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

(M. Burin-Desroziers, avocat-général. — Plaidants, M. Salvat, pour l'appelant; M. Chirol pour les intimés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 19 avril.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — LA JEUNE-MONTAGNE. — AFFILIATION A LA MARIANNE, SOCIÉTÉ SECRÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'OUEST.

Dans les numéros de la Gazette des Tribunaux des 2, 3, 4, 5 et 7 mars, nous avons rendu compte des débats de cette longue affaire. La 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel avait à juger quarante-cinq prévenus renvoyés devant elle pour les délits de société secrète, de colportage sans autorisation et de détention d'armes de guerre. La société secrète dite la Jeune-Montagne était une ramification des sociétés secrètes des départements connues sous le nom de la Marianne. Elle était en relation avec les réfugiés de Londres, et prenait les ordres du comité consti-

tué dans cette capitale.

On se rappelle que le Tribunal condamna les prévenus à savoir:

Delescluze à quatre ans de prison, 1,000 fr. d'amende; Marchais, Closmadeuc, Vignard, Lucas et Chauvin à trois mois de prison, 1,000 fr. d'amende; Masselin, Mauret et David à deux ans de prison, 500 fr. d'amende;

Tilleul, Marchadier, Genay, Lebellet et Proust père à deux ans de prison, 500 fr. d'amende;

Armain et Poplu à dix-huit mois de prison, 500 fr. d'amende; Morel, Fabart, Charrié, Boissière, Vanhamme et Lange à un an de prison, 100 fr. d'amende;

Et en outre, prononça contre les prévenus l'interdiction et un an pour les autres.

Le même jugement condamnait encore pour colportage et détention d'armes de guerre:

Ponsard, Bologne et Hilbert, à six mois de prison et 500 francs d'amende;

Hanrot à quatre mois de prison et 100 francs d'amende;

Kist à deux mois de prison et 50 francs d'amende; Bonamy à un mois de prison et 25 francs d'amende.

La plupart des prévenus ont accepté ce jugement. Seuls André Marchais, Noël Moret, Benjamin Tilleul, Alexandre Vignard et Etienne Genay en ont interjeté appel.

L'affaire est venue aujourd'hui devant la Cour, qui a entendu le rapport de l'affaire fait par M. le conseiller Jourdain.

Ce rapport et l'interrogatoire des prévenus ont occupé l'audience de ce jour. Nous ferons connaître la suite des débats.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

Présidence de M. Chalon.

Audience du 7 avril.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — VENGEANCE D'UN MAR.

Le sieur Claude-Victor Vieille, âgé de cinquante-neuf ans, cultivateur, né à Adrisans, commune de Cuse, département du Doubs, accusé d'avoir, le 5 février dernier, assassiné volontairement la mort à Jean-Claude Poimboeuf, âgé de soixante-trois ans, officier de santé, demeurant audit village, et d'avoir commis cet homicide volontaire avec préméditation.

Voici les faits résumés par l'acte d'accusation:

« Marié en 1828 avec Etienne Piquet, de Cubrial, l'accusé Vieille fut bientôt convaincu que des relations coupables existaient entre sa femme et le sieur Poimboeuf. Mais loin de s'indigner de ce commerce adultère, il se résigna, devenu le fermier de Poimboeuf, à ne chercher qu'à profiter de son déshonneur. Le prix du fermage ne fut jamais payé, et de nombreuses avances lui furent faites par son propriétaire. Il vit quelquefois avec peine, il est vrai, le sieur Poimboeuf dans son domicile, et notamment au chevet de sa femme lorsqu'elle mit au jour son dernier enfant, et il lui reprocha cette paternité. Mais ces reproches calculés lui étaient inspirés par le mauvais état de ses affaires. D'ailleurs, le lendemain, ce sentiment passager était oublié. Son indifférence était telle qu'après avoir surpris deux fois sa femme en flagrant délit d'adultère avec Poimboeuf, il se retirait, a-t-il dit, pour retourner à ses vendanges. Ce qui paraît le préoccuper davantage, c'est d'obtenir pour ses dettes le cautionnement de Poimboeuf. Mais celui-ci se lassait de payer pour Vieille. Un témoin a déposé que Poimboeuf, de son propre aveu, avait dépensé plus de 25,000 francs pour la famille de l'accusé.

« Le 23 juillet 1853, son mobilier fut saisi. Poimboeuf consentit encore à s'en rendre acquéreur. Il paya une partie du prix aux créanciers, et laissa la jouissance d'une portion du mobilier à la famille Vieille. Mais, de cette époque, soit qu'il se prétendit lésé par Poimboeuf, soit que cette vente l'eût exaspéré, l'accusé manifesta une haine violente contre son propriétaire. Il proféra des menaces, et dès le mois d'octobre, il annonça à un témoin qu'il voulait faire un coup; à un autre, il dit qu'il voulait tuer Poimboeuf. En janvier, il acheta un pistolet, et dit à sa belle-sœur qu'il passerait une balte à travers le ventre de Poimboeuf. Son beau-frère et sa femme recueillent ces sinistres révélations. L'état d'irritation de cet homme est tel que sa femme et ses enfants sont victimes de sa brutalité.

« Ces menaces arrivent aux oreilles de Poimboeuf. Celui-ci, sérieusement alarmé, fait changer la disposition de son lit, dont la tête était près d'une croisée; il fait passer la tête aux pieds, afin de n'être pas atteint par un coup de feu.

« Dans la matinée du 5 février dernier, il s'agissait d'envoyer au moulin des Ainans quelques sacs de blé pour subvenir aux besoins de la famille Vieille, et Poimboeuf avait envoyé Pierre Naudey chercher des sacs au domicile de l'accusé Vieille. Sur le refus de ce dernier de les donner, Poimboeuf se décida à y aller lui-même; mais au moment où il descend la côte où sa maison est située, il voit son fermier user de violence envers sa femme et l'une de ses filles. Il se décide à aller chercher le maire et revient avec ce dernier. Des reproches sont adressés à Vieille pour ces scènes de violence; le mot procès-verbal est prononcé, et Poimboeuf insiste encore pour obtenir les sacs qui lui appartiennent et dont il veut faire un si bon usage; mais, sous prétexte de monter les prendre dans sa chambre haute, Vieille disparaît, redescend, traverse la pièce étroite où tout le monde est réuni, et là, en présence de tous et sans que l'on puisse arrêter son bras, il tire un pistolet caché sous sa veste et frappe Poimboeuf à bout portant.

« La blessure était mortelle, et la victime le comprit bientôt, car, à peine transporté chez lui, Poimboeuf rédigea un testament par lequel il légua toute sa fortune aux cinq derniers enfants de son assassin et l'usufruit à leur mère (l'accusé a sept enfants). Poimboeuf mourut quelques jours après. La balte avait pénétré entre la cinquième et la sixième côtes, atteint le bord supérieur du foie et la colonne vertébrale pour retomber dans la cavité abdominale, où les médecins l'ont retrouvée. »

L'accusé, pendant les débats, a montré une grande assurance et constamment nié la préméditation.

« Déclaré coupable d'homicide volontaire avec préméditation, sous le bénéfice des circonstances atténuantes, Vieille s'est entendu condamner à vingt ans de travaux forcés. En sortant de l'audience pour rentrer dans sa prison, il a prononcé tristement ces mots: « Je ne reverrai plus Cubrial! »

Présidence de M. Monnot-Arbilleur, conseiller.

Audience du 10 avril.

ACCUSATION DE FAUX CONTRE UN PERCEPTEUR.

Le sieur Boullier, ancien percepteur à Montmorot, et le sieur Firion, notaire à Champagnole et maire de cette ville, comparaissent devant le jury.

Le premier est défendu par M. Jousserandot, avocat du barreau de Lons-le-Saunier, et le second par M. Clerc de Landresse, avocat à Besançon.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, lequel

résultent les faits suivants :

Le sieur Boullier a été pendant longtemps percepteur à Montmorot. Plusieurs fois le receveur général du Jura se vit dans la nécessité de lui adresser des reproches à cause des nombreuses irrégularités remarquées dans son service. Le 4 février 1848, M. le receveur général se transporta au domicile de Boullier pour vérifier son service. Sa gestion était dans le plus grand désordre, et un procès-verbal du même jour constata un déficit de 4,805 fr. 49 c. Boullier fut obligé de donner sa démission. Le relevé de son compte pour l'année 1847, dressé par son successeur, prouva le désordre de cette gestion. Boullier fut sommé de produire des pièces justificatives à l'appui de son compte. Il ne le put pas. Le 28 février 1852, un comptable fut désigné pour compléter ce compte, et c'est en procédant à ce travail qu'il découvrit que Boullier n'avait pas seulement commis des irrégularités, mais encore des faux, soit en portant sur ses livres des dépenses qui n'étaient que fictives, soit en omettant d'inscrire en recette des sommes importantes dont il avait cependant donné quittance. On releva neuf faux au chapitre des dépenses. L'expert chargé de vérifier les comptes de Boullier a signalé plusieurs autres irrégularités. Il résulte de ce rapport que Boullier avait été forcé en recette de 6,074 fr. 90 c. dont il ne justifiait pas la dépense pendant l'exercice 1847. L'accusé, qui n'avait pas craint de simuler des dépenses, n'a pas craint non plus de dissimuler des encaissements. Il a pu ainsi détourner des sommes considérables. Dans son interrogatoire, Boullier a reconnu la matérialité des faux commis par lui sur les livres de dépenses. Il a reconnu également qu'il n'avait pas porté sur ses livres les paiements à lui faits pour le compte de la commune de Messia; qu'il avait délivré des quittances qui ne reproduisaient pas les énonciations de la souche qu'elles rappelaient. Il a avoué l'emploi à son usage des sommes qui lui avaient été remises; mais il a soutenu que les faux qu'il avait pu commettre n'étaient pas intentionnels; que ceux constatés sur le registre des dépenses devaient être attribués au désordre qui régnait dans sa perception; que pour les autres, il comptait bien rembourser à la commune de Messia les sommes reçues pour elle. Ces explications sont inadmissibles; que qu'il ait été la fortune de Boullier, il ne pouvait détourner à son profit des sommes qui lui étaient versées en qualité de percepteur, et il était si bien dans l'intention de s'approprier ces sommes qu'il n'a pu empêcher de les rendre, que M. le receveur général du Jura a été obligé d'abord de couvrir le déficit de sa caisse.

L'accusation prétend, en outre, que Boullier n'a pas craint d'employer la violence et la ruse pour obtenir des signatures de sa fille, et qu'il a trouvé dans le notaire Farine un complice pour lui venir en aide afin de dépouiller M<sup>lle</sup> Boullier de la fortune qui lui venait de sa mère. Pendant six ans M<sup>lle</sup> Boullier avait eu pour institutrice M<sup>lle</sup> Emilie Gayet, actuellement épouse de M. de Maison-Blanche, commis de forges. Le 18 juillet 1846, Boullier proposa à sa fille et à M<sup>lle</sup> Gayet une promenade avec lui. Il les conduisit à Champagnole. On descendit à l'hôtel de la Poste. Pendant qu'on préparait le déjeuner, Boullier s'absenta. Après le déjeuner, il conduisit sa fille et M<sup>lle</sup> Gayet dans le jardin de M<sup>me</sup> Muller. Arrivé à l'extrémité du jardin, dans un endroit retiré et près de la rivière, il amena la conversation sur la nécessité où il était de contracter un emprunt. Il demanda la signature de sa fille. L'accusation soutient que M<sup>lle</sup> Boullier répondit qu'elle ne voulait rien signer; que Boullier fit une scène de violence, annonçant l'intention de se suicider; qu'il menaça sa fille de la frapper de sa canne, et qu'il lui dit : « Tu signeras, bon gré mal gré! Allons, marche! Viens chez le notaire, essuie-toi les yeux, qu'il ne voie pas que tu as pleuré. » L'accusation prétend que M<sup>lle</sup> Boullier et Gayet furent conduites tout émus, et comme deux criminelles, chez le notaire Farine; que ce notaire était seul dans son étude. M<sup>lle</sup> Gayet a dit dans l'information qu'elle était restée seule près de la porte, qu'on l'avait engagée à s'asseoir et à s'approcher; qu'elle avait dit alors à Boullier et au notaire : Je suis ici malgré moi, et c'est malgré moi qu'on veut me rendre témoin de ce que l'on veut faire. La procuration à signer était préparée d'avance. Le notaire Farine en donna lecture, et l'accusation prétend que lorsque le notaire prononça le chiffre de 100,000 francs, M<sup>lle</sup> Gayet fit un mouvement d'étonnement. M<sup>lle</sup> Boullier a même soutenu dans l'information que M<sup>lle</sup> Gayet se serait écriée en s'adressant à Boullier : Comment, monsieur, une somme aussi énorme; vous voulez donc ruiner votre fille! M<sup>lle</sup> Boullier apposa sa signature sur une procuration faite pour consentir un emprunt de 100,000 fr. Le sieur Pernet, clerc du notaire Farine, signa, le 12 septembre suivant, comme mandataire de Boullier et de sa fille, une obligation de 100,000 fr. au profit des ministres de Neuchâtel.

Le 10 octobre 1846, Boullier proposa à sa fille de se rendre à Champagnole, parce qu'il avait encore besoin de sa signature. L'accusation soutient qu'elle répondit qu'elle ne voulait plus rien signer; que Boullier lui fit observer qu'il ne s'agissait que d'une simple formalité pour toucher une partie du crédit de 100,000 fr. M<sup>lle</sup> Boullier se laissa conduire à Champagnole. Elle a déclaré dans l'information que le notaire lui avait dit que ce n'était point une nouvelle obligation qu'elle allait signer, mais que sa signature était nécessaire pour toucher une somme sur l'emprunt de 100,000 fr. L'accusation soutient qu'il n'y avait dans l'étude que M<sup>lle</sup> Boullier, son père et Farine; que M<sup>lle</sup> Boullier avait, sans le savoir, souscrit une procuration afin d'emprunter 30,000 fr.

La première journée d'audience a été employée à la lecture de l'acte d'accusation, aux interrogatoires des accusés, et à entendre le témoignage de M. Germain, receveur général du Jura.

La seconde audience a été employée à entendre les dépositions des témoins de l'accusation. M<sup>me</sup> de Maison-Blanche a déclaré que si elle avait dit dans l'étude du notaire : « Je suis ici malgré moi, et c'est malgré moi qu'on veut me rendre témoin de ce qu'on va faire, » elle l'avait dit à voix basse, et que le notaire pouvait très bien n'avoir pas entendu ces paroles.

M<sup>lle</sup> Boullier a été appelée à reconnaître ses signatures apposées sur différents actes. Elle a reconnu la signature qu'elle avait apposée sur la procuration du 12 juillet 1846. On lui a mis sous les yeux la procuration du 10 octobre 1846, et une décharge faite le même jour, en ce qui concernait l'emploi des 100,000 fr. par le mandataire Pernet. Elle a répondu que le 10 octobre elle n'avait signé qu'un acte. On l'a priée de rappeler ses souvenirs, de vérifier les signatures, et de dire laquelle était vraie et laquelle était fautive. Elle n'a pas pu faire de choix certain entre ces deux signatures, et elle a persisté à dire qu'elle n'avait signé qu'une fois.

On lui a mis sous les yeux une décharge sous seing privé, datée de Savagnat le 4 juillet 1846, portant sa signature et celle de son père. Cette décharge était donnée au sieur Lamy qui avait signé, comme mandataire, l'emprunt de 30,000 fr. Le notaire Farine et Boullier avaient expliqué séparément que cette décharge avait été rédigée à l'avance à Champagnole par le sieur Pernet; qu'il ne restait plus à y mettre que la date et les signatures; que le notaire Farine était allé à Savagnat le dimanche matin, 4 juillet, pour faire signer cette décharge; qu'il était arrivé lorsque M<sup>lle</sup> Boullier était occupée à s'habiller pour aller à

la messe; que cette décharge avait été signée par Boullier; qu'il l'avait portée à sa fille dans sa chambre pour la signer, et qu'il l'avait de suite rapportée au notaire Farine, revêtue de la signature de M<sup>lle</sup> Céline Boullier. Celle-ci a nié ces faits. Elle a reconnu sa signature. C'est en vain qu'on l'a priée de recueillir ses souvenirs, et qu'on lui a fait remarquer la ressemblance qui existait entre cette signature et celles qu'elle avait apposées aux procurations des 18 juillet et 10 octobre 1846. Elle a persisté dans ses dénégations. La cour a mis les signatures les unes à côté des autres et les a examinées avec la plus scrupuleuse attention. Les signatures ont été mises sous les yeux des jurés qui les ont comparées.

L'audition des témoins à décharge a été renvoyée au lendemain. Cette audition a eu lieu le 12 avril. Elle a donné lieu à des incidents nombreux. Les plus remarquables ont été ceux-ci : M. Coulon, l'un des quatre ministres de Neuchâtel, a déposé qu'il était allé à Savagnat avec le notaire Farine, à la fin du mois d'août 1846, pour examiner la valeur du gage hypothécaire offert par M. Boullier et par sa fille; qu'il avait été introduit au salon, où il avait été présenté à une jeune personne qu'on lui avait dit être M<sup>lle</sup> Boullier. Il a dit qu'il était probable que l'objet de sa visite avait été connu par les personnes de la maison; qu'il ne se rappelait pas qu'il eût été parlé de l'emprunt de 100,000 fr. devant M<sup>lle</sup> Boullier; mais qu'il n'avait point été fait de protestation par cette demoiselle. Dans l'information, M<sup>lle</sup> Boullier avait nié qu'elle eût été présente lors de la visite de MM. Farine et Coulon à Savagnat. Elle a persisté dans sa dénégation.

M. Bailly, curé de Montmorot, a déclaré qu'au mois de février 1848, après la démission de M. Boullier comme percepteur, M<sup>lle</sup> Céline Boullier et M<sup>lle</sup> Gayet s'étaient présentées chez lui pour lui faire part du projet de mariage de M<sup>lle</sup> Boullier avec M. Willard. M. le curé de Montmorot a dit qu'il avait interpellé M<sup>lle</sup> Boullier pour savoir si son père avait employé la violence pour lui faire souscrire des engagements, comme le prétendaient quelques personnes; que M<sup>lle</sup> Boullier lui avait répondu qu'elle s'était engagée jusqu'à concurrence de 130,000 fr. par deux actes différents souscrits successivement à Champagnole, et que les violences qu'on imputait à son père étaient une infâme calomnie. M<sup>me</sup> de Maison-Blanche a avoué la visite dont parlait M. le curé de Montmorot, et elle a dit qu'il était possible que la conversation dont rendait compte M. le curé eût eu lieu. M<sup>lle</sup> Boullier a nié le propos qui lui était attribué par M. le curé de Montmorot. Celui-ci a ajouté que quelques jours après la susdite visite, M<sup>lle</sup> Boullier était revenue chez lui pour lui parler de la publication à faire pour son mariage; qu'il avait profité de cette circonstance pour l'engager à ne pas se marier contre le gré de son père, qui avait retiré son consentement. M. le curé a ajouté qu'il avait de nouveau demandé à M<sup>lle</sup> Boullier si c'était librement qu'elle avait donné sa signature pour son père; qu'elle avait répondu que c'était très librement, et que ceux qui accusaient son père commettaient une infâme calomnie.

L'accusation a été soutenue par M. de Plasmann, substitut.

M. Jousserandot a soutenu pour Boullier qu'il ne pouvait pas être condamné à cause de l'occasion des faits de sa perception, parce qu'en se servant de l'argent du trésor et des communes, il n'avait pas eu l'intention de s'approprier la chose d'autrui; qu'il avait toujours eu l'intention et la possibilité de rétablir dans sa caisse de percepteur les sommes qu'il n'en avait sorties que momentanément, et qu'en définitive il n'y avait eu préjudice ni pour le trésor, ni pour les communes, ni pour le receveur général.

Relativement aux deux emprunts de Champagnole, il a prouvé en peu de mots que le sieur Boullier n'avait employé ni violence ni surprise pour obtenir les signatures de sa fille.

M. Clerc de Landresse, plaident pour le notaire Farine, a prouvé par de nombreux faits et par une multitude de pièces que les deux emprunts de Champagnole avaient été effectués de la manière la plus loyale, par l'intermédiaire de personnes honorables, sans contrainte ni surprise qu'on puisse lui reprocher.

M. Clerc de Landresse a prouvé que le sieur Willard et sa femme avaient menacé par écrit le sieur Boullier, leur beau-père et père, de dénoncer à la justice les faits de sa gestion de percepteur, propres à appeler sur lui les poursuites du ministère public. M. Clerc de Landresse a en outre lu une lettre écrite, le 7 juin 1853, à M. le procureur impérial de Lons-le-Saunier, par laquelle le sieur Willard fournissait les réponses et les pièces propres à réfuter le système de défense de son beau-père. Dans cette lettre, le sieur Willard dénonçait aussi le sieur Farine à l'occasion des emprunts de Champagnole, et il appelait sur sa tête la vindicte publique.

Après les débats, l'acquiescement du notaire Farine n'était mis en doute par personne. Pendant ces trois longs jours d'audience, il a été l'objet de nombreuses marques de sympathie.

Cette plaidoirie, pleine de faits intéressants, était à peine arrivée à moitié de ses développements; il était une heure du matin; les jurés étaient en séance, presque sans interruption, depuis plus de dix-sept heures; MM. les jurés désiraient en finir sans une interruption nouvelle. M. Clerc de Landresse a pensé que l'acquiescement de son client était assuré, que son honneur était suffisamment vengé. Il a renoncé à achever le récit des faits de la cause, et il n'a pas même abordé la discussion des moyens.

M. l'avocat-général a répliqué. M. l'avocat Jousserandot lui a répondu pour Boullier, et M. Clerc de Landresse a renoncé à la réplique pour le notaire Farine.

M. le président a résumé ces longs débats avec clarté et impartialité. Il a posé trente-neuf questions relatives aux faux imputés à Boullier comme percepteur. Il a posé cinq questions relatives aux emprunts de Champagnole.

Le jury a déclaré Boullier coupable des faux qui lui étaient reprochés comme percepteur.

Il l'a déclaré non coupable en ce qui concerne les deux emprunts de Champagnole. Il a déclaré le notaire Farine non coupable de tous les faits qui lui étaient reprochés par l'accusation.

Le jury a déclaré qu'il y avait des circonstances atténuantes en faveur de Boullier. La Cour l'a condamné à huit années de réclusion.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 19 avril 1854.

Monsieur le rédacteur, Puisque M. le docteur Josat insiste, permettez moi un dernier mot de réplique, pour en finir sur la question des maisons mortuaires. Si le sujet est, de sa nature, peu attrayant, vos lecteurs me sauront gré, peut-être, de les prémunir contre des terreurs que le zèle de quelques personnes contribue à propager.

Le système des maisons allemandes est fondé sur cette erreur scientifique, que la décomposition cadavérique est le seul signe certain de la mort. On comprend qu'une telle erreur ait pu se produire il y a plus de trente ans, mais l'Allemagne elle-même ne paraît s'y être laissée entraîner que médiocrement, puisque, malgré la force de l'exemple, les maisons d'attente n'existent encore que dans quatre ou cinq villes.

J'ai établi, dans ma première lettre, que, d'après le témoignage de l'Académie des sciences, il y a, pour l'homme de l'art, plusieurs signes qui permettent de constater la mort avec

certitude, avant le développement de la putréfaction. Cette opinion de l'Académie, développée dans le jugement du concours pour le prix Marni, a été reproduite, en 1832, à l'occasion des prix Monthyon. Je cite textuellement le procès-verbal : « Les asiles destinés à recevoir les corps des personnes dont l'inhumation ne doit avoir lieu qu'après le développement des premiers phénomènes de putréfaction, ont été créés dans l'opinion que la décomposition générale du corps était le seul signe certain de la mort. » Cette opinion et la conséquence « ce que M. Josat en a déduite, en proposant d'établir des maisons mortuaires dans toutes les villes de France, ne peuvent être admises. » Si donc je suis dans l'erreur, j'aime à me tromper avec le corps qui est, dans notre pays, l'expression la plus élevée de la pensée scientifique. C'est tout ce qu'il m'importe de constater.

J'aurais bien d'autres choses à ajouter; mais je ne puis avoir la prétention de détruire les illusions des partisans de l'institution des maisons mortuaires, et je tiens à ne pas abuser de votre obligeance.

Agréé, etc.

A. HUSSON.

CHRONIQUE

PARIS, 19 AVRIL.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra dimanche 23 avril et les dimanches suivants.

Sur la plainte en dénonciation calomnieuse portée devant le Tribunal correctionnel, par une fille Marcel et un sieur Desroches, contre M<sup>me</sup> veuve de Saint-Aubin, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que les débats et l'instruction ont complètement établi, pour le Tribunal, l'absence de toute aliénation mentale de toute aberration d'esprit en la personne de la dame de Saint-Aubin, mais seulement qu'il a pu résulter de ces documents la preuve d'une méchanceté et d'une exaltation de caractère persistants ;

« Attendu que la femme de Saint-Aubin a nécessairement, et dans l'intention de nuire, dénoncé aux autorités administratives et judiciaires la fille Marcel et les sieurs Desroches, Noury, Maussion et Vilain ;

« Qu'elle a ainsi commis le délit prévu et puni par l'article 373 du Code pénal ;

« Attendu qu'un préjudice matériel a été causé aux sus-nommés dont il est dû réparation; que la fille Marcel et Desroches se sont constitués parties civiles; que leur demande est justifiée, et qu'il appartient au Tribunal d'apprécier la réparation qui leur est due ;

« Condamne la femme de Saint-Aubin à un an de prison et 300 fr. d'amende; la condamne en outre à payer à la fille Marcel et à Desroches, à chacun la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, fixe à deux années la durée de la contrainte par corps. »

François-René Poupillard a reçu des hommes un acte de naissance rédigé dans le Cantal, et de la nature un front bas, une figure carrée ravagée par la petite vérole, une taille courte et ramassée, une imagination comme sa taille, et autant d'instruction qu'il en faut pour devenir, tout jeune, cordonnier en vieux.

Le cordonnier en vieux est essentiellement voyageur; partout où la civilisation a remplacé la sordide ou le corburne par le soulier, le cordonnier en vieux trouve sa place. Aussi Poupillard est-il venu à Paris et y vivrait heureux si le feu des passions n'était venu troubler la sérénité de ses jours. A tout prix il voulait se marier; l'hygiène chez lui était devenue une idée fixe. Mais à tous ses avantages physiques et moraux Poupillard joint une timidité telle qu'il rougit à la vue d'une femme, qu'il tremble à la seule pensée de lui adresser la parole; aussi déclarait-il à ses amis que, si on ne l'aidait pas à se marier, jamais il n'y parviendrait par ses seuls efforts.

Les amis consultés se consultèrent entr'eux, et un beau matin ils remirent à Poupillard un petit paquet contenant une cinquantaine de petits carrés de papier, en forme de prospectus, en lui enseignant la manière de s'en servir. « Tu te placeras, lui dit l'un d'eux, à la porte du jardin du Luxembourg, et quand tu verras passer une jeune fille qui te plaira, tu lui remettras un des petits papiers. » Or, chacun des petits papiers contenait ceci :

Mademoiselle,

Si vous désirez faire ma connaissance pour le mariage ou autre, je m'appelle François-René Poupillard, étai de cordonnier, vingt-deux ans d'âge, environ 300 francs d'économie; je demeure, rue Neuve-Saint-Victor, n° 3, visible avant six heures du matin ou neuf heures du soir.

En entendant la lecture de cette courte biographie, mêlée d'aspirations matrimoniales, Poupillard fut enchanté, et, dès le lendemain, il était à l'une des grilles du jardin du Luxembourg, distribuant ses prospectus, non pas seulement aux jeunes filles qui passaient, mais à toutes les femmes, et principalement aux moins jeunes et aux moins jolies, pour augmenter ses chances de succès.

Cinq jours s'étaient écoulés depuis qu'il avait commencé sa distribution, lorsque, le soir du sixième, comme il rentrait dans la rue Saint-Victor, un homme l'aborde et lui dit : « C'est bien vous qui vous appelez François René Poupillard? — Oui. — Vous êtes cordonnier? — Un peu. — Vous avez vingt-deux ans? — Sonnés. — Et 300 fr. d'économies? — Environ. — Et vous voulez vous marier? — Ça me ferait plaisir. — Eh bien, M. Poupillard, voilà pour vous apprendre à vouloir vous marier avec ma femme! »

Ce disant, l'homme lève un bâton et le fait retomber vertement sur le dos de Poupillard, qui, sans l'intervention de la garde, courait risque de ne jamais se marier, tant le mari outragé y allait de grand cœur.

Aujourd'hui Poupillard se venge en citant le mari devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de voies de fait.

Le Tribunal a pensé qu'il y avait une circonstance atténuante pour le mari dans la remise par Poupillard du billet doux à sa femme, et ne l'a condamné qu'à une amende de 25 fr.

Puteaux, comme toutes les petites communes, offre peu de distractions. Que faire les dimanches et autres jours de fêtes?... L'été, on a la ressource de la danse sur l'herbe, mais l'hiver?... L'hiver on va au cabaret et l'on boit; boire quand on a soif, cela s'appelle se désalterer; mais boire sans soif, on est convenu d'appeler cela s'amuser; en sorte que plus on boit, plus on s'amuse. Fromont, Saumur et Floquet, d'après ce système, se sont rudement amusés, Saumur a pris des noix sur la boutique d'un fruitier ambulans, il a donné un renforcement au fruitier; les trois lurons ont résisté à la gendarmerie, l'ont injuriée, ont frappé le maire, ont fait un tapage injurieux et nocturne à troubler tout le pays, se sont fait mettre en prison et comparaitront aujourd'hui devant la police correctionnelle; il est difficile de s'amuser plus complètement.

Devant le Tribunal, cependant, Fromont, Saumur et Floquet, ont l'air de ne plus s'amuser; ils commencent à comprendre que le plaisir qu'ils ont pris pourrait bien leur coûter cher.

Un cultivateur, qui cultive le subjonctif avec une facilité au-dessus de son état, vient les écraser de sa déposition aussi positive que grammaticale :

« Je remarqua, dit-il, ces trois jeunes gens qui me semblaient avoir boissonné intempérément; le nommé Saumur s'approcha de la broquette d'un marchand des quatre saisons et lui déroba trois noix; le marchand se

formalisa, je m'approcha et j'assistai à une explication entre ces trois jeunes gens se set le vieillard (car le marchand des quatre saisons était un vieillard déjà d'un certain âge). Le nommé Saumur donna un renforcement sur le chapeau du vieillard, qui s'enfonça jusqu'à son menton. Je vis qu'il faudrait que je m'interposasse; je m'interposai et dis au vieillard : « Ce serait bien qu'on envoyasse chercher monsieur le maire ou monsieur le brigadier de gendarmerie pour qu'il collât ces polissons. »

« En effet, on envoya chercher les autorités, qui se rendirent subito sur le lieu de la scène; monsieur le maire revêtit ses insignes, mais cela n'empêcha pas qu'il fût injurié d'une poussée dans l'estomac, ainsi que le gendarme qu'il avait fallu qu'on querassasse. »

Le prud'homme champêtre continua sur ce ton.

Le maire, le gendarme et le marchand des quatre saisons confirmèrent tous les faits.

Les prévenus sont appelés à s'expliquer; leurs explications sont très-simples, ils nient; c'est ce qu'il y a de plus facile, mais de moins persuasif pour la justice.

M<sup>lle</sup> dit Saumur, je voulais payer les noix au père Colmar, même, m<sup>lle</sup>, que j'avais l'argent dans ma main; j'y ai donné un renforcement, c'est vrai, mais un renforcement n'est pas des coups, c'est une farce qui se fait dans les meilleures sociétés. (Rires dans l'auditoire.)

Moi, dit un autre, j'ai pas résisté à M. le gendarme, j'y ai dit : « Emmenez-moi et ne me faites pas de mal. » Il me prend par ma cravate et il me serre que j'en tire la langue d'un mètre, alors je l'ai repoussé.

Moi, dit le troisième, j'ai pas vu les insignes de M. le maire.

M. le président : Il avait sa ceinture.

Le prévenu : Ah! oui, mais à la main; j'ai pris ça pour son mouchoir, une ceinture se porte autour du corps.

M. le président : Vous ne lui avez pas laissé le temps de la mettre, vous l'avez poussé avant.

Bref, Saumur a été condamné à quinze jours de prison, Fromont à huit jours, Floquet à six jours, et chacun d'eux à 15 fr. d'amende, pour le fait de tapage injurieux et nocturne; voilà comment s'est terminée la partie de plaisir des trois Puteaudiens.

Une double accusation de menaces à main armée envers un supérieur, et de tentative d'assassinat sur la même personne, amène devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Blanchard, colonel du 22<sup>e</sup> régiment de ligne, le nommé Nicolas Maclair, tambour au 51<sup>e</sup> régiment de ligne, en garnison au fort de l'Est. Voici dans quelles circonstances a été formulée cette grave accusation :

Depuis que la guerre d'Orient a nécessité l'appel à l'activité de toutes les réserves des classes militaires, il arrive journellement aux dépôts des corps de l'armée de jeunes recrues; les vieux troupiers guettent celles qui paraissent être en état de payer largement leur bienvenue, les entraînent à la cantine, et souvent il en résulte des désordres contre la discipline. Les chefs défendent toute provocation à ce sujet, mais on tolère les bienvenues offertes volontairement par les nouveaux incorporés. Or, le 7 mars dernier, le sergent Leclerc étant entré inopinément dans une chambre où se trouvait le tambour Maclair, s'aperçut que celui-ci mettait à contribution une recrue de la veille. Le sergent fit son devoir, réprimanda Maclair qui, ayant laissé échapper quelques murmures, fut puni de deux jours de salle de police.

Pendant que ce sous-officier allait rendre compte à son supérieur immédiat de la punition qu'il venait de prononcer, le tambour Maclair entra en fureur, s'arma de son sabre, et alla se poster dans le corridor qui conduit à la chambre du sergent-major, pour y attendre à sa sortie le sergent Leclerc et le frapper de son arme. Mais il fut surpris par le fourrier Dieu et le caporal Calvet, qui eurent à lutter vigoureusement contre lui pour le désarmer. On le ramena dans sa chambre, et ordre lui fut donné de se mettre en tenue de salle de police. Il fit mine d'obéir.

Maclair ayant entendu le sergent revenir dans la chambre, il saisit brusquement une baïonnette suspendue à la tête de son lit, et vociférant des cris de mort, il se précipita au-devant de son supérieur. Le sergent s'arrêta, attendant que ce furieux vint à lui; mais plusieurs militaires s'élançèrent en avant de leur chef, contraignirent le tambour à rétrograder, et lui enlevèrent la baïonnette. Cette sortie violente motiva une augmentation de la peine déjà infligée, et le sergent se retira en ordonnant de nouveau à Maclair de se rendre à la salle de police.

Quelques minutes après, le caporal Ouzilian vint rappeler au tambour l'ordre qui lui avait été donné. Tandis qu'il lui adressait quelques remontrances sur sa conduite, il s'aperçut que le fusil d'un soldat avait été déplacé et qu'il était tout près de Maclair. Il le saisit aussitôt, et, l'ayant examiné, il reconnut qu'il était appâté pour faire feu avec une cartouche à balle. Maclair avoua que c'était lui qui l'avait chargé, afin de tuer le sergent Leclerc, qui, disait-il, ne mourrait que de sa main. Comme il voulait reprendre cette arme des mains du caporal, celui-ci eut la prudence de faire tomber la capsule, et, soutenu par deux militaires, il emporta le fusil chargé comme pièce de conviction des projets homicides de l'accusé.

Les lenteurs apportées par Maclair à exécuter l'ordre d'aller en prison déterminèrent le caporal à requérir la garde. Aussitôt cet insubordonné sauta sur le sabre d'un camarade, le dégaina, et, prenant la fuite, il s'écria en brandissant son arme qu'il voulait tuer le sergent Leclerc; on courut après lui, mais il disparut au détour d'un corridor. Lorsqu'on parvint à le rencontrer, il n'avait plus le sabre à la main; il l'avait dissimulé dans la jambe droite de son pantalon, espérant qu'il pourrait ainsi s'approcher plus facilement de son supérieur s'il le trouvait sur ses pas. Cette fois Maclair fut arrêté et emmené par les hommes de garde qui s'étaient mis à sa poursuite.

L'accusé cherche à s'excuser en disant qu'il a agi dans un moment de colère.

Le sergent Leclerc, ainsi que les autres témoins cités par le ministère public, font des dépositions qui constatent les faits que nous avons rapportés.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient avec force la double accusation de menaces et de tentative d'assassinat commise avec préméditation.

M<sup>re</sup> Robert-Dumesnil présente la défense du tambour Maclair.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusé coupable sur les deux chefs, mais il résout négativement la question de préméditation. En conséquence, le Conseil, modérant la peine par application de l'article 463 du Code pénal ordinaire, et prononçant la peine la plus forte édictée pour la répression des deux crimes, condamne Maclair à six années de travaux forcés et à la dégradation militaire. Le crime de menaces envers un supérieur n'emportait que cinq années de fers et la dégradation.

Ce matin, à huit heures, un incendie s'est subitement déclaré dans la buverie de l'abattoir Rochechouart, où il a, en quelques instants, pris un très grand développement. Les secours heureusement ont pu être organisés avec promptitude, grâce à la présence, sur un terrain voisin, de plusieurs détachements du 22<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, qui y viennent chaque matin à la manœuvre de la caserne de la Nouvelle-France.

Grâce à ces secours, tous les bestiaux ont pu être sauvés.

Les pompes des Abattoirs, celles de la caserne et de la mairie du faubourg Saint-Martin, celles de l'usine à gaz, celles de l'établissement du sieur Godillot, entrepreneur de fêtes publiques, se sont trouvées à la fois sur le théâtre du sinistre et ont fonctionné sous les ordres de M. le lieutenant de pompiers Deschamps, de la caserne Saint-Martin.

A onze heures on était maître du feu. Personne n'a été blessé, et la perte se trouve bornée au dommage éprouvé par le bâtiment.

ÉTRANGER.

Prusse (Berlin), le 14 avril. — Dans le mois de décembre dernier, une jeune servante, Julie F..., actionnaire devant le Tribunal civil de première instance de Berlin le sieur T..., riche menuisier d'un village voisin de cette ville, en paiement d'aliments d'un enfant dont elle venait d'accoucher, et dont elle lui attribuait la paternité. Le Tribunal rendit un jugement qui déférait à Ju le serment décisoire. M. T... se pourvut en appel, et la Cour royale de Berlin confirma purement et simplement la sentence des premiers juges, fixant à samedi dernier l'époque où l'intimée serait admise à prêter le serment.

Ce jour-là, dès l'ouverture de l'audience de la Cour, les parties furent appelées. Julie comparut seule, et lorsque M. le président lui demanda si elle était disposée à prêter le serment décisoire, elle répondit d'un ton ferme : « Non, monsieur, je refuse de faire ce serment, et je suis prête à subir toutes les conséquences de mon refus. » Par suite de cette déclaration formelle, la Cour débouta Julie de sa demande et la condamna aux dépens.

On croyait que par-là l'affaire se trouvait terminée, mais il n'en était pas ainsi. Au bout d'environ deux heures, Julie F..., pâle et dans un état de grande exaspération, reentra précipitamment dans la salle d'audience, et jetant à terre quatre petits rouleaux enveloppés de papier blanc, elle s'écria : « Messieurs, à mon secours ; je suis

trompée, indignement trompée ! » Après ces paroles, elle se trouva mal et éprouva de violentes crispations des nerfs. On lui prodigua des secours, et lorsqu'elle se trouva un peu rétablie, elle exposa, sur l'invitation de la Cour, ce qu'elle demandait.

« Ce matin, à neuf heures, dit-elle, je me rendis au Palais, fermement décidée à prêter le serment décisoire, car cet acte, je pouvais le faire en bonne conscience, vu que le sieur T... m'a séduite, et que c'est lui qui m'a rendue mère. Dans le vestibule, je rencontrai cet homme, et il m'offrit la somme de 200 thalers (760 fr.), si je voulais me désister de toute réclamation contre lui. Je cours sur-le-champ chez mes maîtres, et je les consultai. Ils me conseillèrent d'accepter cette somme. Je revins au Palais, et je dis à M. T... qu'en recevant les 200 thalers, je ne prêterais pas le serment, et je nourrirais et élèverais moi-même mon enfant. Aussitôt T..., d'un air satisfait, glissa dans la poche de mon tablier quatre rouleaux semblables à ceux de 50 thalers, que font les caissiers des commerçants, et la-dessus, je refusai de prêter le serment comme vous le savez. Je retournai chez moi, et quand j'ouvris les rouleaux, j'eus la douleur de voir qu'au lieu de pièces d'un thaler en argent, ils renfermaient chacun un bâton de terre cuite. »

A la requête du ministère public, les rouleaux, qui effectivement consistaient en argile durcie au feu, furent mis sous les scellés, et on dressa procès-verbal de la déclaration de Julie F... Le même jour, le Tribunal criminel fut saisi de l'affaire, et le menuisier T... fut arrêté et conduit devant un juge d'instruction. Pressé par les questions de ce magistrat, il finit par avouer l'indigne conduite qu'il avait tenue envers Julie F...

Hier, cet individu a été jugé par le Tribunal criminel, lequel, attendu que le menuisier T... s'est rendu coupable du délit de tromperie grave défini par les paragraphes 241, 242 et 245 du Code pénal, l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, à deux ans d'interdiction des droits civils pendant lesquels il demeurera placé sous la surveillance de la haute police, et à une amende de 500 thalers (1 900 fr.), qui, dans le cas où il ne pourrait pas la payer, serait remplacée par une déduction de six mois.

Cette affaire criminelle présente encore une circonstance très remarquable chez nous, c'est qu'elle a été instruite et jugée dans le court espace de cinq jours.

Bourse de Paris du 19 Avril 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like 3 0/0, 4 1/2 0/0, and various bonds.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like 3 0/0 j. 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), 4 0/0 j. 22 mars, etc.

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like H. Fourn. de Mouc., Lin. Colbin., etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes items like Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui jeudi la Jeunesse des

Mousquetaires. — Samedi, début de la troupe chinoise. — AMBIGU COMIQUE. — Le succès toujours croissant du pour les immenses préparatifs de sa nouvelle féerie : les Contes de la mère l'Oie. — THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople. La foule accourt à ce drame d'actualités. Les ballets, réglés par M. Ho-

SPECTACLES DU 20 AVRIL.

OPÉRA. — Les Femmes savantes, Mon étoile. THÉÂTRE-ITALIEN. — La Donna del Lago. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. ODEON. — Au Printemps, l'Honneur et l'argent, l'Internade. THÉÂTRE LYRIQUE. — La Promesse, le Panier à l'ortie. VAUDEVILLE. — La Vie en rose, Reculer pour mieux sauter. VAUDEVILLE. — Les Erreurs, un Mari qui prend du ventre. GYMNASÉ. — Le Cendro de M. Poirier, l'Article 213. PALAIS-ROYAL. — Sur la terre et sur l'onde, le Meunier. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires. AMBIGU. — Le Pendu. GAITE. — Relâche. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Petit-Poucet, Fantasmagorie. FOLIES. — Guzman, Bojivar, Sauvage. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Les Toiles du Nord. BEAUMARCHAIS. — Les Sept femmes de Barbe-Bleue. LUXEMBOURG. — Les Russes. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes. DRAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs Élysées, 70). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS A PARIS

Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 4 mai 1854, deux heures de relevée, en deux lots : 1° D'un TERRAIN en constructions commencées, situé à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, entre les nos 34 et 38. Mise à prix : 20,000 fr. 2° Et d'un autre TERRAIN avec constructions commencées, situé à Paris, rue de Dunkerque, non encore numéroté. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à M. CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place du Châtelet, 2. (2431)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET BATIMENTS

propres à un grand commerce de grains, PLATRIÈRE en exploitation, IMMEUBLES divers. Etude de M. Henri BAUJOU, avoué à Châteauneuf-Thierry. Vente sur licitation, par le ministère de M. DUPUIS, notaire à Châteauneuf-Thierry, les 14, 21 et 25 mai 1854, de : 1° Une grande MAISON, bâtiments et dépendances, cours, jardin, etc., situés à Châteauneuf-Thierry, rue des Filloirs, servant depuis longtemps à l'exploitation d'un commerce de grains important.

Mise à prix : 40,000 fr. 2° Un grand Magasin à grains, à côté de ladite maison. Mise à prix : 2,000 fr. 3° Un autre Magasin, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Châteauneuf-Thierry. Mise à prix : 2,500 fr. 4° Une PLATRIÈRE en cours d'exploitation, dite la Marette, et 1 hectare de Terrain, plus le droit d'extraction sur 2 hectares contigus, à Essômes, près Châteauneuf-Thierry. Mise à prix : 7,000 fr. 5° Une MAISON à Châteauneuf-Thierry, faubourg de Marne, servant depuis longtemps au commerce de plâtre et de dépôt pour la plâtrière de la Marette, bâtiments et dépendances. Mise à prix : 3,000 fr. 6° Sept hectares vingt-cinq ares cinquante-neuf centiares de TERRE, à Verdilly, près Châteauneuf-Thierry, en deux pièces. Mise à prix : 10 fr. l'are. 7° Trois MAISONS de vigneron, à Nogentel, et un grand nombre de Pièces de terre, Pré, Vigne et Bois, sur les terroirs de Châteauneuf-Thierry, Brasles, Nogentel, Nesles et Chézy, près Châteauneuf-Thierry. Sur des mises à prix diverses. (2167)

cesseur de M. Dubrac ; à Prissac, à M. Bonnet, notaire ; et à Paris, à M. DUBOIS, notaire, rue Grange Batelière, 16, dépositaire des titres et du cahier des charges. (2143)

MAISON DE CAMPAGNE

à Maisons-Alfort. A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par M. SEBERT, l'un d'eux, le mardi 9 mai 1854, à midi, une grande MAISON DE CAMPAGNE sise à Maisons-Alfort (Seine), rue des Cochets, 13, avec cour, écuries, remises, grand potager et jardin d'agrément, le tout clos de murs, contenant environ 2 hectares. — Mise à prix : 43,000 fr. — Adjudication sur une seule enchère. — S'adresser à M. SEBERT, notaire à Paris, rue de l'ancienne Comédie, 4. (2136)

Avis aux actionnaires.

COMPTE GÉNÉRAL AGRICOLE DE DRAINAGE, D'ENDIGUEMENT ET D'IRRIGATION. Le directeur-gérant a l'honneur de prévenir, conformément aux statuts, MM. les actionnaires qu'ils auront à verser au siège de la société, rue de Rougemont, 14, à Paris, avant le 21 mai prochain, la somme de cinquante francs par action. (12024)

TERRES, BOIS, ETC. (INDRE).

Adjudication le mardi 16 mai 1854, en la chambre des notaires de Paris, D'une portion de l'ancien DOMAINE DES VAZOUIS, commune de Prissac, arrondissement du Blanc (Indre), en deux lots ; le premier composé de terres, bois et brambles, d'une contenance de 226 hectares 19 ares 62 centiares, et de 13 fr. de rentes perpétuelles ; et le second d'un pré de 2 hectares 62 ares 97 centiares. Mises à prix : du 1er lot, 43,000 fr. ; du 2e lot, 5,000 fr. L'adjudication aura lieu sur une seule enchère. S'adresser : Au Blanc, à M. Bordet, avoué, suc-

CONTENTIEUX COMMERCIAL (Dictionnaire ou Résumé de législation, de doctrine et de jurisprudence commerciales ; par MM. DEVILLE-LENEVE et MASSE, 5 édit. 4 fort vol. gr. in-8, 15 fr. Libr. de jurisprudence, Cosse, pl. Dauphine 27. (11998)

A VENDRE 4 300 fr., fonds de traiteur ; loyer 850 fr., bail 12 ans. M. Pérard, 53, rue Montmartre, anc. 61. (12026)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES. A 60 c. le litre, 45 c. la bte, 130 fr. la pièce. A 65 — 48 — 140 — A 70 — 50 — 150 — A 80 — 60 — 175 — VINS supérieurs de 25 c. à 6 fr. la bte, 205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNAISE, 22, rue Richer. (11958)

7 30 Chapeaux soie 1er qté ; extra, 9 30 ; beaux castors, 13 fr. la fabr., r. St-Martin, 27, au 1er. (14889)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES

amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Dépot dans chaque ville. — J.-P. Laroze, ph., r. N.-des-Petits-Champs, 26, Paris. (11972)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, Chimiste. Cette composition est infatigable pour arrêter promptement la chute des cheveux ; elle en empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières grasses et pellicules blanchâtres ; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait pousser, les rend souples et brillants, et empêchent le blanchiment ; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs. FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France ; et chez M. NARBONNE, passage Choiseul, 19. (11930)

HYDROCLYSE

pour lavements et injections continues, fonctionnant d'une manière sûre et sans danger, en toute circonstance. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysoirs, r. de la Harpe, 116. (1116)

ANNUAIRE

DE LA

LÉGIION - D'HONNEUR.

PRIX : ( Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PUBLIQUES DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 49. Le 21 avril. Consistant en un cheval, breck, harnais, chevaux, selle, etc. (2170) En une maison sise à Paris, rue Richelieu, 79. Le 22 avril. Consistant en tables, chaises, buffet, armoire, piano, etc. (2171)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date du six avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le huit par Pommeur, folio 198, r. 5. Il appert : Que M. Joseph PHILIPPON, marchand de bois et charbons, demeurant à Bercy, boulevard de Bercy, 59, et M. Auguste-Clovis Zé, h'r FOY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bercy, 83. Se sont associés en nom collectif, sous la raison sociale PHILIPPON et Co, pour le commerce en commission ou autrement des bois et charbons de bois. Siège social à Bercy, boulevard de Bercy, 50. Durée : neuf années, du quinze avril mil huit cent cinquante-quatre. Appoints : M. Philippon apporte son industrie, et M. Foy vingt mille francs en espèces. R. HÉROVILLE. (8939)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 AVRIL 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur DUCHEMIN (Ernest), chimiste, place Vendôme, 4, nommé M. Fauler juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 54, syndic provisoire (N° 11521 du gr.). De la Dlle GABRIEL-CAEN (Clara), de débroderies, rue St-Sauveur, 10, nommé M. Fauler juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Fontaine, 4, syndic provisoire (N° 11522 du gr.). Du sieur THILLIEN (Jules), md de sable à Fontenay-aux-Roses, Grand-Rue, 19, nommé M. Fauler juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 54, syndic provisoire (N° 11523 du gr.). Du sieur THILLIEN (Jules), md de sable à Fontenay-aux-Roses, Grand-Rue, 19, nommé M. Fauler juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 54, syndic provisoire (N° 11524 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MERCIER (François-Victor), restaurateur, rue de la Perle, 4, le 21 avril à 9 heures (N° 11462 du gr.). Du sieur DESGRAND (Jean-Baptiste), fab. passand nîer, rue du Cagne, 10, le 25 avril à 9 heures (N° 11493 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la société RÉVILION et Co, constructeurs mécaniciens à La Villette, rue de Flandres, 113, composée de 1er Henri Révillon, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 57, et 2e Jean-François Gibon, demeurant au siège, entre les mains de M. Lecocq, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11232 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur O'NEILL (Félix), négociant, rue Vivienne, 47, le 25 avril à 12 heures (N° 10104 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur FOURNIER (Jean-Henri-Marie), lingier, rue Neuve-St-Eustache, 12, le 21 avril à 1 heure (N° 11483 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DURANT, menuisier à Charonne, place des Grès, 42, peuvent se présenter chez M. Hourty, syndic, rue Laflotte, 51, pour toucher un dividende de 92 centimes pour un franc, troisième et dernière répartition (N° 5128 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 AVRIL 1854.

NEUF HEURES : Pothée-Nibellier, anc. banquier, synd. — Frappa, fab. de chapeaux de paille, affirm. après union. — Chauvière, mécanicien, redit. de comptes. DIX HEURES : Die Soulls, md de lingerie, eid. — Buisson et

Homologations de concordats et conditions sommaires.

Concordat AVE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 mars 1854, lequel homologue le concordat passé le 15 mars 1854, entre le sieur AVE (Jean-Baptiste-Auguste), grainier et gravateur à Bercy, rue de Charonnet, 111, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur AVE, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 35 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par équivalents d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N° 11274 du gr.).

Jugement de rapport de clôture.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 avril 1854, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur BACLE (Charles-Auguste), négociant, ci-devant rue Montholon, 7, actuellement rue des Marais-St-Martin, 24, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 5 août 1852, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 10338 du gr.).

Jugement de séparation de corps et de biens.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marguerite-Thérèse LÉGER DE GAILLE et Ferdinand BLUMENTHAL, à Paris, rue de Rivoli, 28 bis. — Bonnel de Longchamp, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Anne-De-dé GALLON et Louis-Jonathan GALLON, à Paris, rue de Rivoli, 28 bis. — Bonnel de Longchamp, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 avril 1854. — M. Joulin, 57 ans, rue de la Pépinière, 43. — Mlle Gensolin, 60 ans, rue du Rocher, 23. — Mme veuve Tuoyot, 73 ans, cid. — Mlle veuve Tuoyot, 73 ans, cid. — M. Baudouin, 62 ans, Orléans, 5. — M. Charvot, rue de Montaigne, 25. — M. Charvot, 79 ans, rue Caumartin, 10. — Mlle veuve Bélon, 63 ans, rue Favart, 4. — M. Legrand, 75 ans, rue St-Honoré, 279. — Mme veuve Villeneuve, 59 ans, rue l'Évêque, 2. — Mlle veuve, 9 ans, rue Pasquin, 2. — Mlle Chénier, 21 ans, impasse des Filles-Dieu, 1. — M. Poirson, 35 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Buisson, 34 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Garbomby, 42 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 15. — M. Buisson, 54 ans, rue du Ponceau, 34. — M. Lamare, 35 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Picard, 54 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Gillot, 49 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Soudet, 73 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Chavel, 25 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Morel, 24 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Chévalier, 21 ans, impasse des Filles-Dieu, 1. — M. Poirson, 35 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Buisson, 34 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Garbomby, 42 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 15. — M. Buisson, 54 ans, rue du Ponceau, 34. — M. Lamare, 35 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Picard, 54 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Gillot, 49 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Soudet, 73 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Chavel, 25 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Morel, 24 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Chévalier, 21 ans, impasse des Filles-Dieu, 1. — M. Poirson, 35 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Buisson, 34 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Garbomby, 42 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 15. — M. Buisson, 54 ans, rue du Ponceau, 34. — M. Lamare, 35 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Picard, 54 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Gillot, 49 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Soudet, 73 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Chavel, 25 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Morel, 24 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Chévalier, 21 ans, impasse des Filles-Dieu, 1. — M. Poirson, 35 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Buisson, 34 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Garbomby, 42 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 15. — M. Buisson, 54 ans, rue du Ponceau, 34. — M. Lamare, 35 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Picard, 54 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Gillot, 49 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Soudet, 73 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Chavel, 25 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Morel, 24 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Chévalier, 21 ans, impasse des Filles-Dieu, 1. — M. Poirson, 35 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Buisson, 34 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Garbomby, 42 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 15. — M. Buisson, 54 ans, rue du Ponceau, 34. — M. Lamare, 35 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Picard, 54 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Gillot, 49 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Soudet, 73 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Chavel, 25 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Morel, 24 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Chévalier, 21 ans, impasse des Filles-Dieu, 1. — M. Poirson, 35 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Buisson, 34 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Garbomby, 42 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 15. — M. Buisson, 54 ans, rue du Ponceau, 34. — M. Lamare, 35 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Picard, 54 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Gillot, 49 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Soudet, 73 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Chavel, 25 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Morel, 24 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Chévalier, 21 ans, impasse des Filles-Dieu, 1. — M. Poirson, 35 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Buisson, 34 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Garbomby, 42 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 15. — M. Buisson, 54 ans, rue du Ponceau, 34. — M. Lamare, 35 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Picard, 54 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Gillot, 49 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Soudet, 73 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Chavel, 25 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Morel, 24 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Chévalier, 21 ans, impasse des Filles-Dieu, 1. — M. Poirson, 35 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Buisson, 34 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Garbomby, 42 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 15. — M. Buisson, 54 ans, rue du Ponceau, 34. — M. Lamare, 35 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Picard, 54 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Gillot, 49 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Soudet, 73 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Chavel, 25 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Morel, 24 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Chévalier, 21 ans, impasse des Filles-Dieu, 1. — M. Poirson, 35 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Buisson, 34 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Garbomby, 42 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 15. — M. Buisson, 54 ans, rue du Ponceau, 34. — M. Lamare, 35 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Picard, 54 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Gillot, 49 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Soudet, 73 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Chavel, 25 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Morel, 24 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Chévalier, 21 ans, impasse des Filles-Dieu, 1. — M. Poirson, 35 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Buisson, 34 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Garbomby, 42 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 15. — M. Buisson, 54 ans, rue du Ponceau, 34. — M. Lamare, 35 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Picard, 54 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Gillot, 49 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Soudet, 73 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Chavel, 25 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Morel, 24 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Chévalier, 21 ans, impasse des Filles-Dieu, 1. — M. Poirson, 35 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Buisson, 34 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Garbomby, 42 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 15. — M. Buisson, 54 ans, rue du Ponceau, 34. — M. Lamare, 35 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Picard, 54 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Gillot, 49 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Soudet, 73 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Chavel, 25 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Morel, 24 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Chévalier, 21 ans, impasse des Filles-Dieu, 1. — M. Poirson, 35 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Buisson, 34 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Garbomby, 42 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 15. — M. Buisson, 54 ans, rue du Ponceau, 34. — M. Lamare, 35 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Picard, 54 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Gillot, 49 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Soudet, 73 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Chavel, 25 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Morel, 24 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Chévalier, 21 ans, impasse des Filles-Dieu, 1. — M. Poirson, 35 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Buisson, 34 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Garbomby, 42 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 15. — M. Buisson, 54 ans, rue du Ponceau, 34. — M. Lamare, 35 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Picard, 54 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Gillot, 49 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Soudet, 73 ans, rue de la Harpe, 116. — M. Chavel, 25 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Morel, 24 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Chévalier, 21 ans,